



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création de voirie sur 350m de long, zone du Sury, entre le carrefour giratoire de la RD 263 et la rue de la Forêt, à Vendenheim (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par l'Eurométropole de Strasbourg, reçu complet le 3 février 2017, et relative à un projet de création d'une voie d'accès sur 350m de long, zone du Sury, entre le carrefour giratoire de la RD 263 et la rue de la Forêt, à Vendenheim (67) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Vu la décision du 2 janvier 2014 ne soumettant pas à étude d'impact le projet de parc d'activités « Allée du Château Sury » d'environ 6 lots sur une surface totale de 4,72 ha sur la commune de Vendenheim ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une voie d'accès au parc d'activités « Allée du Château Sury » ;

Considérant que le présent projet de voie d'accès ainsi que le parc d'activités « Allée du Château Sury » constituent un projet unique ;

Considérant que le projet présente des enjeux liés aux eaux de ruissellements de voirie susceptibles d'être polluées ;

Considérant que le site d'accueil présente des enjeux liés aux zones humides ainsi que des enjeux liés aux inondations ;

Considérant que, selon les éléments du dossier, le projet est soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que les enjeux liés aux eaux de ruissellement, aux zones humides et aux inondations seront suffisamment pris en compte dans le cadre de cette procédure, notamment par la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui consiste à créer une voie d'accès sur 350m de long, zone du Sury, entre le carrefour giratoire de la RD 263 et la rue de la Forêt, à Vendenheim, présenté par l'Eurométropole de Strasbourg, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **07 MARS 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service évaluation environnementale

Vincent MATHIEU

#### Voies et délais de recours

**1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Grand Est**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

**Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG